

ORDONNANCE N°540/356 DU 17.10.2016 PORTANT
REGLEMENTATION DE CERTAINS MOYENS DE LUTTE CONTRE
LA FRAUDE EN MATIERE DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES AU BURUNDI

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA
PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public ;

Vu l'ordonnance n° 540/877/ 2015 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu l'ordonnance n° 540/1114/ 2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux Réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public,

Vu l'ordonnance n° 540/1687/ 2015 du 1^{er} décembre 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public,

ORDONNE:

Article 1: Il est strictement interdit à tous les opérateurs de téléphonie mobile agréés au Burundi de vendre ou d'offrir plus d'une carte Sim à un seul abonné sans l'approbation de l'ARCT. Celle-ci fixe par une circulaire les modalités pratiques et techniques du processus de validation de la carte Sim supplémentaire. L'opérateur défaillant s'expose à une pénalité de cinq millions par carte Sim vendue ou offerte en violation de cette disposition.

Article 2: Nul ne peut être enregistré par les opérateurs pour une carte Sim dont il n'est pas le véritable utilisateur. En cas de procuration dans l'achat d'une carte Sim, le mandataire doit, sur présentation des pièces justificatives, décliner l'identité de son mandant. Toute personne qui passe outre cette mesure est passible d'une pénalité

de cinq millions de francs burundais par carte Sim. Une personne morale est entièrement responsable du fait des cartes Sim sollicitées pour son personnel ou ses partenaires.

Article 3: Les opérateurs ont l'obligation de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour vérifier si les utilisateurs des cartes Sim sont leurs véritables abonnés. En cas de détection d'une fraude à ce niveau, l'opérateur a l'obligation de procéder au blocage de la carte Sim. A défaut, il s'expose à une pénalité de cinq millions de francs burundais par cas détecté.

Article 4: Dans le cadre de lutte contre l'importation et la circulation des équipements radioélectriques et terminaux défectueux, clonés et contrefaits, l'ARCT et son partenaire technique sont chargés de contrôler si leurs valeurs et leurs caractéristiques sont conformes aux normes essentielles de qualité, de santé et de sécurité.

Article 5: L'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à requérir auprès des opérateurs toute information utile et nécessaire pour la lutte contre la fraude. Ces informations peuvent consister notamment en :

- La transmission des CDRs nationaux lesquels devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de 30 minutes. Les CDRs transmis devront comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse (Faisceau entrant, faisceau sortant, numbering plan, number type ...) ;
- La mise à disposition d'une application web sécurisée de localisation des cartes SIM (contenu du HLR et VLR pour un numéro d'abonné).
- La mise à disposition ou le renouvellement de 200 DID non séquentiels.
- L'identification et les coordonnées de tout titulaire d'abonnement.

Article 6 : En cas de détection de fraude constatée par l'opérateur, l'ARCT ou son partenaire technique, l'opérateur concerné a l'obligation d'appliquer les dispositions suivantes :

- La déviation de tous les appels provenant de l'abonné identifié vers un serveur vocal dont le numéro sera communiqué à l'opérateur. En cas de non possibilité technique avérée et justifiée du transfert vers le serveur vocal, l'opérateur devra désactiver la carte SIM concernée.
- La vérification par l'ARCT ou son partenaire technique que les actions demandées à l'opérateur ont bien été prises en compte et effectuées, ce dans un délai maximal de quatre heures. A défaut, l'opérateur s'expose à une pénalité de deux millions de francs burundais par heure de retard.

Article 7 : En cas de fraude par ou sur des liaisons nationales ou internationales du Burundi, non déclarées par l'opérateur ou établies à son insu, l'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à demander à l'opérateur, toute information qu'elle juge nécessaire. Les informations demandées devront être fournies dans un délai

maximal de quatre heures. A défaut, l'opérateur s'expose à une pénalité de deux millions de francs burundais par heure de retard jusqu'au jour où l'information est délivrée.

Article 8 : L'ARCT ou son partenaire est autorisé à tout moment, et sans préavis à se rendre sur les sites opérateurs afin d'y effectuer des opérations de contrôle de toute nature. Toute obstruction à cette inspection est passible d'une pénalité de deux cents millions de francs burundais.

Article 9 : L'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à requérir auprès d'un fournisseur d'accès Internet, l'identité et les coordonnées d'un abonné sur identification de son adresse IP. Elle peut également installer des sondes de contrôle IP chez les fournisseurs d'accès internet.

Article 10 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance et les autres textes réglementaires en vigueur, les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à lutter contre la fraude dans le secteur des communications électroniques au Burundi. Le refus ou le retard dans l'exécution de l'instruction endéans le délai indiqué par la demande, expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais jusqu'au jour où l'instruction est exécutée.

Article 11 : Le partenaire technique de l'ARCT est habilité à déterminer pour le compte de l'ARCT les différentes pénalités prévues en cas de violation des dispositions en rapport avec la fraude au Burundi. A la réception, l'ARCT dresse endéans vingt-quatre heures la facture à l'intention du contrevenant.

Article 12 : Les opérateurs de la téléphonie mobile disposent d'un délai maximum de deux mois pour se conformer à la présente ordonnance en ce qui concerne les titulaires actuels de plus d'une carte Sim.

Article 13 : Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 14: Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2016

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PRIVATISATION,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

